



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière****Cinquième session**

Genève, 20-23 juin 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Table ronde consacrée aux projets
en rapport avec l'énergie nucléaire****Document d'information sur l'application de la Convention à
des activités en rapport avec l'énergie nucléaire****Note du secrétariat***Résumé*

La présente note a été établie comme le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement l'avait demandé à sa treizième réunion (ECE/MP.EIA/WG.1/2010/2, par. 44). Elle a été diffusée, pour observations, pendant deux mois, en août et septembre 2010, puis modifiée. Après examen de la note par le Groupe de travail à sa quatorzième réunion (ECE/MP.EIA/WG.1/2010/5, par. 22 à 24), il a été décidé qu'elle pourrait de nouveau faire l'objet d'observations de décembre 2010 à mi-mars 2011.

La présente note tente de prendre en considération les points de vue divers et parfois contradictoires exprimés au sujet de l'application de la Convention à des activités en rapport avec l'énergie nucléaire, notamment les centrales nucléaires. Il ne s'agit pas d'une note d'orientation: elle vise plutôt à favoriser le débat sur des questions clés dans le cadre de la table ronde consacrée aux projets en rapport avec l'énergie nucléaire qui se tiendra au cours de la cinquième session de la réunion des Parties à la Convention.

Cette note ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ou du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	
II. Vérification préliminaire.....	6–15	
III. Notification.....	16–22	
IV. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.....	23–30	
V. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.....	31–41	
VI. Participation du public.....	42–44	
VII. Consultations.....	45–48	
VIII. Décision définitive.....	49–50	
IX. Analyse a posteriori.....	51–52	
Annexes		
Exemples d'autres instruments internationaux à prendre en considération lors des évaluations de l'impact sur l'environnement d'une centrale nucléaire.....		

I. Introduction

1. Dans les années à venir, les États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) prévoient de construire un grand nombre de centrales nucléaires, tandis que les anciennes centrales existantes sont mises hors service à mesure qu'elles atteignent la fin de leur durée de vie opérationnelle, ou font l'objet d'investissements afin de prolonger celle-ci. Plusieurs pays prévoient la construction de dépôts provisoires et à long terme de combustibles nucléaires irradiés et de déchets radioactifs.

2. La plupart des centrales nucléaires actuellement en service dans les États membres de la CEE ont été construites avant l'entrée en vigueur en 1997 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo); leur construction a rarement fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière, et pas toujours d'une EIE au niveau national. Cependant, le démantèlement de certaines de ces centrales nucléaires a été autorisé après une EIE, conformément à la Convention.

3. De nombreux exemples de l'application de la Convention d'Espoo à des activités plus récentes en rapport avec l'énergie nucléaire ont été signalés ces dernières années dans les réponses aux questionnaires relatifs à la mise en œuvre de la Convention, notamment:

- a) En Bulgarie (centrale de Béléné);
- b) En République tchèque (installation de stockage provisoire de combustibles nucléaires irradiés de Temelin);
- c) En Finlande (centrales nucléaires d'Olkiluoto-4, de Loviisa-3 et de Fennovoima, et dépôt définitif de combustibles nucléaires irradiés);
- d) En Allemagne (installations de stockage provisoire de combustibles nucléaires irradiés);
- e) En Hongrie (prolongement de la durée de vie opérationnelle de la centrale nucléaire de Paks);
- f) En Lituanie (projets de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina (dépôt à faible profondeur de déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte; décharge pour déchets de très faible activité à vie courte; nouvelles installations de stockage et de gestion de déchets radioactifs solides) et centrale nucléaire de Visaginas);
- g) En Roumanie (centrale nucléaire de Cernavodă, unités 3 et 4);
- h) En Slovaquie (déclassement de la centrale nucléaire de Jaslovské Bohunice V-1);
- i) En Suède (centrales nucléaires de Barsebäck, Forsmark et Ringhals, et installations de confinement et de stockage définitif de combustibles nucléaires irradiés).

4. Parmi les exemples actuels, il convient de mentionner les plans d'activités élaborés dans les pays suivants: Bélarus (centrale nucléaire d'Astravets); France (déclassement de la centrale nucléaire de Chooz A); Pays-Bas (centrale nucléaire de Borssele); et Slovaquie (centrale de Mochovce, unités 3 et 4). Une liste des centrales nucléaires en exploitation ou

en construction dans les États membres de la CEE a été présentée au Groupe de travail de l'EIE à sa treizième réunion en mai 2010, puis révisée par les Parties¹.

5. Le présent document fournit des informations sur la façon dont la Convention est ou a été appliquée à de telles activités et suggère de bonnes pratiques, concernant principalement les centrales nucléaires. Les informations qu'il contient se fondent en partie sur les interventions des représentants qui ont participé à la treizième réunion du Groupe de travail et en partie sur les observations relatives à une première version du document. On trouvera dans l'annexe du présent document des exemples d'autres instruments internationaux à prendre en considération en évaluant l'impact sur l'environnement d'une centrale nucléaire.

II. Vérification préliminaire

Généralités

6. Les centrales nucléaires et les installations de stockage des déchets nucléaires figurent dans la liste d'activités de l'appendice I de la Convention:

- Le point 2 comprend les «centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue)»;
- Le point 3 concerne les «installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs».

7. Ces points ont été modifiés dans le deuxième amendement de la Convention, adopté par la décision III/7 (ECE/MP.EIA/6, annexe VII):

- Le point 2 b) porte sur les «centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue)»;
- Le point 3 porte sur:
 - «a) Les installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
 - b) Les installations destinées:
 - À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - Au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou

¹ Cette liste peut être consultée sur le site Web à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/meetings/wg_eia_13.htm (documents informels, point 5 f)).

- Exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.».

8. Dans le deuxième amendement, il est précisé que, «aux fins de la présente Convention, les centrales nucléaires ou autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation». (note de bas de page 1 relative au paragraphe 2 b)).

9. Le renouvellement de la licence d'exploitation d'une centrale nucléaire est généralement assujéti à une EIE, même si le site, la technologie et les procédures de fonctionnement restent inchangés (voir l'appendice III de la Convention). Toutefois, dans de nombreux pays de la CEE, les centrales nucléaires sont agréées sans limitation liée à leur durée de vie. Il reste à savoir si une prolongation de la période d'exploitation nominale d'une centrale nucléaire et visée par la Convention dans le cas où aucune procédure de renouvellement de la licence n'est nécessaire. La licence de durée illimitée est en principe assortie de l'obligation d'effectuer des examens périodiques de la sûreté, habituellement tous les dix ans. Un tel examen pourrait conduire à une modification de la centrale nucléaire et de sa licence d'exploitation; or la législation nationale n'exige pas toujours une EIE en pareil cas.

10. Parmi les modifications importantes visées par les dispositions de la Convention qui peuvent être apportées aux activités en rapport avec l'énergie nucléaire, il convient de mentionner:

- a) Une nette augmentation des niveaux de production d'une centrale nucléaire, par exemple de 25 %;
- b) Une nette augmentation de la production ou du stockage de déchets radioactifs provenant d'une installation (pas seulement d'une centrale nucléaire), par exemple de 25 %;
- c) Une prolongation de la durée de vie d'une installation;
- d) Le déclassement d'une installation;
- e) La fermeture d'un dépôt de déchets radioactifs à moyen ou à long terme.

11. Cependant, à la différence de bon nombre d'autres rubriques de la liste figurant à l'appendice I de la Convention, les activités en rapport avec l'énergie nucléaire ne sont pas assorties de seuils d'ordre qualitatif (tels que les qualificatifs «important» ou «grand») ou quantitatif. Sur le plan juridique, l'interprétation de la notion de «changement majeur» diffère donc selon qu'elle s'applique à de telles activités ou aux activités assorties de seuils.

12. Les avis divergent quant à la question de savoir si la vérification préliminaire devrait être fondée sur une évaluation des incidences radiologiques transfrontières résultant d'une exploitation normale, d'incidents et d'accidents prévus par le schéma directeur (ou accidents de dimensionnement)², mais pas d'événements moins probables, ou si elle devrait aussi inclure les accidents graves hors-dimensionnement. Même si la fréquence d'un

² Les accidents prévus par le schéma directeur sont des accidents hypothétiques auxquels la conception et la construction d'une installation nucléaire doivent permettre de résister. Les accidents hors-dimensionnement sont donc les séquences d'accidents qui pourraient se produire mais n'ont pas été pleinement prises en considération dans le processus de conception car elles ont été jugées trop improbables (selon le glossaire en ligne de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis, <http://www.nrc.gov/reading-rm/basic-ref/glossary.html>).

événement susceptible de déclencher un accident grave est inférieure à un millionième par an, le risque associé à un accident très peu probable mais particulièrement grave peut susciter des préoccupations. L'encadré ci-dessous présente une argumentation susceptible d'étayer l'idée que la Convention doit couvrir les accidents graves hors-dimensionnement. Toutefois, certains pays pourraient faire valoir qu'il convient de fixer une limite inférieure au taux de fréquence des accidents à prendre en considération et que la limite d'un millionième par an est raisonnable.

13. La Convention ne désigne pas le risque d'accidents comme un critère de vérification préliminaire (voir l'appendice III), contrairement à la directive correspondante de l'Union européenne (UE)³ (annexe III, par. 1).

14. En outre, une distinction pourrait être faite entre les différents types d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire afin de garantir une application appropriée de la Convention à telle ou telle activité nucléaire. Par exemple, une centrale nucléaire est plus susceptible d'avoir un impact transfrontière important et grave qu'un dépôt définitif.

Bonnes pratiques

15. La prise en compte des accidents graves hors-dimensionnement, ainsi que des programmes connexes d'atténuation des effets et de surveillance, devrait faire partie des éléments à retenir lors de la procédure d'autorisation, voire de la vérification préliminaire et de l'EIE ultérieure.

III. Notification

Généralités

16. La Partie d'origine doit déterminer à quelles Parties (voire quels autres pays) elle doit donner notification et quel est le territoire (ou la zone) potentiellement touché et, partant, à prendre en compte aux fins de la notification. Jusqu'ici, la pratique a souvent été d'informer les États voisins; mais, si un rejet accidentel de radionucléides devait se produire, l'étendue du préjudice qui en résulterait dépendrait, entre autres facteurs, des conditions météorologiques, et pourrait être très vaste. De même que pour la vérification préliminaire, les opinions divergent concernant la question de savoir si les Parties devraient être informées du fait qu'elles pourraient subir un impact en cas d'accident hors-dimensionnement dans une installation dont la construction est prévue (voir l'encadré ci-dessous), ou seulement du fait qu'elles pourraient être touchées par suite de son fonctionnement normal, d'incidents ou d'accidents de dimensionnement. Le nombre de Parties touchées pourrait être élevé, ce qui compliquerait la procédure appliquée au titre de la Convention.

³ Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE du 3 mars 1997 et 2003/35/CE du 26 mai 2003.

Argumentation susceptible d'étayer l'idée que la Convention doit couvrir les accidents graves hors-dimensionnement

Selon l'alinéa vii de l'article premier, le terme «impact» désigne «tout effet d'une activité proposée sur l'environnement» et, selon l'alinéa viii du même article, l'expression «impact transfrontière» désigne «tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial».

La publication de la CEE intitulée *Principes, stratégies et éléments actuels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (ECE/CEP/9) constitue une référence utile pour déterminer l'importance d'un impact transfrontière. Dans la section II de la troisième partie, consacrée à «l'importance» d'un impact transfrontière préjudiciable, il est constaté que «de nombreux risques liés aux impacts transfrontières se caractérisent par une faible probabilité. Une analyse fondée sur la fréquence ne se justifierait donc guère, voire aucunement, sur le plan empirique. Par exemple, les estimations des risques d'accidents nucléaires (...) ne pourraient se fonder que dans une mesure limitée sur des données empiriques relatives à la fréquence de tels accidents. L'évaluation systématique des effets potentiels de faible probabilité et des facteurs influant sur cette probabilité est sans doute d'une grande importance.» (p. 49 et 50).

Par ailleurs, l'annexe II du rapport du secrétariat intitulé «Méthodes et critères applicables pour déterminer l'importance des impacts transfrontières préjudiciables» (CEP/WG.3/R.6), qui constitue un outil permettant de déterminer l'importance de tout impact, contient dans la note h du tableau la recommandation suivante: «Si des impacts importants ne sont à prévoir qu'en cas de catastrophe, le tableau peut être complété intégralement pour illustrer l'hypothèse la plus défavorable.».

En outre, la liste de contrôle des EIE concernant les centrales nucléaires, figurant sur le site Web de la CEE, indique que les émissions radioactives et leur impact sur la santé humaine et la sécurité devraient être évalués en fonction des facteurs énumérés, tels que le risque d'accident nucléaire, le risque d'explosion, etc.

La prise en compte des accidents graves est d'autant plus importante qu'elle a des effets sur la portée de l'EIE, mais aussi, et surtout, qu'elle est directement liée au champ d'application de la Convention. Le fait de ne pas couvrir les accidents graves revient à affaiblir la Convention et ses objectifs, notamment dans le cas des centrales nucléaires.

17. La Partie d'origine devrait s'attendre à ce que de nombreux pays souhaitent être informés de la procédure d'EIE et y participer au titre de la Convention, en partie parce que la Convention sera peut-être le seul instrument prévoyant une procédure juridique qui permette aux pays susceptibles d'être touchés d'examiner l'activité prévue.

18. Le droit de la Partie potentiellement touchée d'être informée à sa demande n'est pas prévu dans la Convention, alors qu'il l'est dans la directive européenne correspondante. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il y a une nette distinction entre le cadre juridique des États de l'UE et celui des États tiers car bon nombre d'États non membres de l'UE ont pris ou s'appêtent à prendre des dispositions en vue de transposer la législation de l'UE.

19. Au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, il est néanmoins prévu des mécanismes par lesquels une Partie qui estime qu'elle aurait à subir un impact transfrontière préjudiciable important peut engager des discussions avec la Partie d'origine ou soumettre la question à une commission d'enquête (appendice IV) pour déterminer si un tel impact est probable.

20. De nombreux pays élaborent actuellement des miniréacteurs (fondés sur le modèle de systèmes militaires ou de brise-glace), dont la production d'électricité correspond à une fraction de celle des centrales actuelles. Ces miniréacteurs peuvent être utilisés comme des modules, dont l'assemblage permettrait progressivement de construire une centrale. Ils peuvent également être mobiles, par exemple en étant installés sur une plate-forme flottante, puis remorqués. En pareil cas, l'identification des Parties touchées est encore plus complexe.

Bonnes pratiques

21. Une notification à grande échelle de même qu'une réponse positive à une demande de notification permettent sans doute d'éviter les contretemps ultérieurs qui se produiraient dans la procédure d'agrément si les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention étaient appliquées. Au minimum, toutes les Parties voisines devraient être informées.

22. Les autres Parties susceptibles d'être touchées, ainsi que les zones qui peuvent l'être dans ces pays, pourraient être identifiées à l'aide de modèles de calcul de dispersion, suivis de calculs de l'exposition aux rayonnements, reposant s'il y a lieu sur des scénarios d'accidents graves; certains modèles pourraient être sélectionnés pour calculer l'impact radiologique transfrontière, plusieurs modèles éprouvés étant disponibles. Si les calculs font apparaître un impact radiologique transfrontière préjudiciable important, une notification devrait être adressée à la Partie touchée. La prise en considération de milieux naturels communs tels que des cours d'eau, des lacs et des mers pourrait également aider à recenser les Parties susceptibles d'être touchées.

IV. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Généralités

23. La Convention prévoit que des informations sur la procédure d'EIE doivent être fournies à la Partie touchée. Il se peut néanmoins que les Parties concernées connaissent ou comprennent mal la procédure d'EIE, d'où les difficultés qu'elles auront à s'acquitter de leurs obligations, par exemple en veillant à offrir des possibilités équivalentes au public de la Partie touchée.

24. La construction d'une centrale nucléaire s'inscrit habituellement dans le cadre d'une politique publique plus générale, notamment un programme d'approvisionnement en électricité, qui, dans certains pays, devrait avoir déjà fait l'objet d'une étude sous la forme d'une évaluation stratégique environnementale, à un moment où les emplacements des centrales nucléaires prévues n'étaient sans doute pas connus. Dans certains cas, l'EIE a été mise en route à ce stade, avant qu'une décision ait été prise au sujet de l'emplacement, mais cela est problématique car toute EIE est liée au site.

25. Dans certains systèmes d'EIE, la procédure correspondante est effectuée relativement tôt, sans informations détaillées sur les spécifications techniques. Ce nonobstant, les prescriptions de la Convention doivent être intégralement respectées.

Bonnes pratiques

26. En raison de la complexité des processus décisionnels relatifs aux activités nucléaires et de la diversité des procédures nationales, il peut être important de fournir des informations sur le système d'EIE, la procédure d'autorisation, leurs relations réciproques et leurs liens avec la décision définitive.

27. Afin de veiller à ce que les possibilités offertes au public de la Partie touchée soient équivalentes à celles offertes au public de la Partie d'origine, toute procédure d'EIE appliquée dans celle-ci pourrait l'être aussi dans la Partie touchée.

28. Il peut être bon d'offrir aux autorités et à la population de la Partie touchée la possibilité de participer à plusieurs reprises à la procédure d'autorisation tout au long de celle-ci, et plus fréquemment que ne l'exige la Convention. Cependant, une telle pratique peut être incompatible avec la législation nationale en vigueur.

29. Différents sites ou procédés doivent être simultanément envisagés pour la future centrale nucléaire au cours de la procédure d'EIE ou, de préférence, lors de l'évaluation stratégique environnementale antérieure applicable à une décision d'ordre stratégique. La solution consistant à ne rien faire (ou option zéro) doit être examinée au regard de l'importance de tout impact environnemental probable.

30. Dans les cas où la construction d'une centrale nucléaire s'inscrit dans le cadre d'une décision d'ordre stratégique déjà soumise à une évaluation stratégique environnementale, la procédure d'EIE concernant la construction de la centrale nucléaire peut être en partie fondée sur les documents et les résultats de cette évaluation⁴. On pourrait faire valoir que, dans les pays dépourvus de tout système d'évaluation stratégique environnementale ou dans lesquels aucune évaluation de ce type n'a été réalisée à un niveau stratégique, la construction d'une première centrale nucléaire pourrait avoir des incidences tant sur le plan politique qu'au niveau du projet proprement dit.

V. Dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Généralités

31. Aussi faible que soit la probabilité de rejets de radionucléides, les dommages éventuels en cas d'accidents graves peuvent être très importants. Ni la Convention ni la directive européenne correspondante ne mentionnent explicitement l'évaluation des risques. Toutefois, tant la Convention (appendice II, alinéas *d* et *e*) que la directive de l'UE (annexe IV, par. 4 et 5) prévoient l'obligation de décrire dans le dossier d'EIE l'impact potentiel sur l'environnement et les mesures correctives visant à réduire autant que possible cet impact; ces dispositions pourraient être interprétées au sens large comme prescrivant certaines mesures d'évaluation des risques. Cela étant, les opinions diffèrent quant à savoir si l'EIE devrait prendre en considération les accidents graves (là encore, voir l'encadré ci-dessus).

32. Étant donné que les accidents de dimensionnement sont en principe maîtrisés par la conception et les procédures d'exploitation des centrales nucléaires, on peut se demander s'il est souhaitable de prendre en considération les accidents hors-dimensionnement dans l'EIE. D'une part, on pourrait faire valoir qu'ils devraient être évalués uniquement dans l'optique de la sûreté nucléaire, l'objectif étant d'en ramener la probabilité (de même que

⁴ Une pratique que l'on appelle parfois l'«approche par niveau».

celle d'accidents graves) en dessous des cibles fixées en matière de sûreté nucléaire, plus que d'atténuer l'impact sur l'environnement. Cela impliquerait que les analyses globales de sûreté déterministes ou probabilistes des événements initiaux, et des séquences et conséquences qui en découlent, devraient entrer dans le cadre des procédures d'agrément de la sûreté nucléaire plutôt que de l'EIE. D'autre part, on pourrait aussi soutenir que les accidents graves provoquant d'importants rejets radioactifs, pour autant qu'ils ne puissent pas être totalement exclus, devraient être pris en considération dans le dossier d'EIE.

33. L'EIE est effectuée à un stade où les informations détaillées permettant d'effectuer les analyses globales de sûreté déterministes ou probabilistes des événements initiaux, et des séquences et conséquences qui en découlent, peuvent ne pas être disponibles. Par ailleurs, les rayonnements ionisants n'étant pas toujours pris en considération dans la législation sur l'EIE, il peut être difficile de fournir un dossier complet et cohérent.

34. Outre l'impact de radionucléides, les autres effets transfrontières potentiels ne doivent pas être négligés. Par exemple, les installations liées à l'énergie nucléaire peuvent également utiliser des produits chimiques dangereux qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

35. Le dossier d'EIE et les autres documents requis pour les activités liées à l'énergie nucléaire sont généralement volumineux et très techniques. Cela soulève la question de la communication de grandes quantités d'informations et de leur traduction. L'Internet et d'autres moyens électroniques (par exemple, le disque compact) peuvent faciliter la diffusion de ce type d'information, mais dans certains pays où l'accès à l'Internet est limité, le choix du mode de diffusion doit tenir compte des moyens dont dispose la population concernée. Lorsque le volume du dossier d'EIE est particulièrement important, il peut ne pas être raisonnablement possible de compter sur une traduction complète, mais traduire uniquement un résumé non technique n'est pourtant pas suffisant dans de nombreux cas.

36. La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Il arrive parfois que le dossier ne soit pas traduit dans la langue officielle de la Partie touchée, ou que la traduction soit médiocre ou incomplète. L'anglais est largement utilisé dans les affaires internationales et la terminologie anglaise de la protection de l'environnement, des effets radiologiques, etc., est bien connue, si bien que son utilisation pourrait améliorer la qualité des dossiers. Cependant, les informations essentielles doivent être disponibles dans les langues comprises par la population des zones susceptibles d'être touchées dans les Parties concernées.

Bonnes pratiques

37. Lorsque les accidents graves sont visés par une EIE (sachant que les avis divergent sur cette question), il faut disposer d'informations sur les séquences d'accidents graves possibles et sur d'autres possibilités de rejet de radionucléides et leur probabilité.

38. Là encore, lorsque l'EIE doit englober les accidents graves, le dossier devrait inclure des informations sur les mesures permettant de réduire l'ampleur et la probabilité des rejets de radionucléides, ainsi que des rapports sur les études probabilistes de la sûreté, une description des dispositifs de préparation aux situations d'urgence (encore que ceux-ci risquent de ne pas être connus à ce stade), et des informations sur un programme de surveillance des radiations dans l'environnement et d'autres modalités d'évaluation des risques.

39. Le dossier devrait couvrir les événements extérieurs qui pourraient constituer une menace pour la sûreté sur le site considéré et évaluer les risques associés à de tels événements. Les effets sur l'approvisionnement en eau de refroidissement et sur les connexions au réseau électrique devraient être examinés, de même que les effets

d'éventuelles attaques terroristes. Les industries dangereuses, le trafic et les phénomènes naturels exceptionnels devraient être pris en considération. Parmi les exemples de phénomènes naturels exceptionnels, il convient de mentionner le gel ou d'autres formes d'obstruction de la prise d'eau de refroidissement, les tempêtes, la surcharge due à la neige, les inondations, la baisse du niveau de la mer et les événements sismiques. En outre, il convient de tenir compte du fait que les changements climatiques peuvent modifier le cadre d'exploitation d'une installation nucléaire, s'agissant notamment des variations du débit des cours d'eau ou du niveau des mers⁵. L'effet cumulé de plusieurs installations devrait être évalué, tout comme le risque cumulé qu'elles présentent.

40. Si les recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations concernant les normes relatives à la maîtrise des effets sur l'environnement à prévoir pour protéger le grand public étaient prises en considération, on pourrait éviter que d'autres espèces soient mises en danger.

41. De bonnes pratiques exigeraient qu'au moins les parties pertinentes du dossier d'EIE, notamment le résumé non technique et un chapitre expressément consacré aux aspects transfrontières, soient traduites dans la langue de la Partie touchée par la Partie d'origine⁶, qui pourrait à son tour imposer cette obligation au promoteur du projet. Cela serait conforme au principe du pollueur-payeur et pourrait simplifier la procédure et réduire les retards. Les documents traduits devraient suffire à la Partie touchée pour faire en connaissance de cause des observations sur l'activité et le dossier d'EIE.

VI. Participation du public

Généralités

42. En vertu de la Convention, le public de la Partie touchée a le droit de formuler des observations ou des objections au sujet des activités proposées (art. 3, par. 8, et art. 4, par. 2). Les Parties concernées doivent veiller à ce que les possibilités offertes au public de la Partie touchée soient équivalentes à celles qui sont offertes au public de la Partie d'origine (art. 2, par. 6). Les activités nucléaires suscitent souvent beaucoup d'intérêt auprès du public et pourraient donner lieu à un nombre important d'objections et d'observations écrites.

Bonnes pratiques

43. Il conviendrait d'échanger des informations concernant la façon dont la participation du public est organisée tant dans la Partie d'origine que dans la Partie touchée. Si une enquête publique est conduite dans une Partie touchée, le promoteur du projet, en concertation avec les autorités compétentes (en matière d'environnement, d'agrément ou de santé et de sécurité, par exemple) de la Partie d'origine, devrait être invité à y participer et à fournir au public les informations nécessaires. Si, en revanche, l'enquête publique a lieu uniquement dans la Partie d'origine, la Partie touchée devrait en être informée suffisamment tôt pour pouvoir à son tour l'annoncer au public et lui permettre d'y

⁵ Selon une des observations formulées, il faudrait, lorsque la procédure d'agrément initiale n'a pas pris en considération l'impact potentiel des changements climatiques sur l'exploitation, procéder à une analyse spécifique de cette question.

⁶ Voir également l'avis du Comité d'application (ECE/MP.EIA/2011/6, par. 52).

participer. Dans l'un et l'autre cas, des services d'interprétation devraient être assurés selon les besoins.

44. Il peut être important de faire savoir au public que des accidents graves peuvent se produire et avoir un impact sur l'environnement et la santé. Une telle pratique permet non seulement au public d'être informé, mais également aux autorités des Parties concernées de mettre en place des mesures de sûreté préventives.

VII. Consultations

Généralités

45. Les informations détaillées concernant la sécurité sont souvent confidentielles en raison des mesures de protection physique prévues. Des renseignements sur la sécurité ne peuvent donc pas être échangés dans le cadre de l'EIE, qui est une procédure transparente et publique. Cependant, il faut faire preuve de discernement en ce qui concerne la confidentialité des questions de sécurité, en mettant en balance les impératifs de la sécurité nationale avec le principe de transparence. Un certain degré de transparence est nécessaire pour déterminer si les mesures de sécurité sont suffisantes pour protéger le public dans les Parties touchées et pour rassurer le public sur le fait que le projet a été conçu et sera construit et exploité dans le respect des normes appropriées. Cela dit, certains considèrent suffisante une déclaration selon laquelle l'installation nucléaire serait conforme au droit international et aux normes de sûreté, vu qu'il est délicat de fournir des informations plus détaillées.

Bonnes pratiques

46. En matière de sécurité, les informations relatives aux mesures de protection physique prévues, visées au paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention, devraient être communiquées uniquement si cela est nécessaire, dans le cadre de consultations bilatérales (art. 5) et sous réserve des règles applicables en matière de confidentialité.

47. Les Parties touchées pourraient demander le maximum d'informations concernant les mesures de sûreté et de sécurité (non visées au paragraphe 8 de l'article 2) et leur efficacité, et pourraient s'attendre à des niveaux de sûreté et de sécurité correspondant aux normes les plus récentes. Les Parties touchées pourraient également demander des modifications raisonnables à apporter au projet, des systèmes de surveillance efficaces et de nouveaux échanges d'informations.

48. Toutes les autorités compétentes pourraient prendre part aux consultations, notamment les autorités ayant des responsabilités en matière d'activités nucléaires, de sécurité et d'environnement. Le promoteur du projet pourrait se faire représenter afin de répondre aux questions de manière approfondie. Il est utile que les questions soient soumises à l'avance.

VIII. Décision définitive

Généralités

49. Dans la pratique, il est souvent difficile d'obtenir des informations suffisantes sur la décision définitive, ou même de déterminer quelle décision aura été adoptée en fin de

compte. Normalement, la décision définitive autorise le promoteur du projet à poursuivre celui-ci.

Bonnes pratiques

50. Compte tenu de l'intérêt considérable manifesté par le public et de la grande attention que les autorités des Parties touchées portent souvent à cette question, il est important de montrer que, dans la décision définitive concernant l'activité proposée, les résultats de l'EIE, notamment le dossier d'EIE, ont été dûment pris en compte, de même que les observations formulées par le public et les autorités des Parties touchées et les résultats des consultations. Ces informations doivent être communiquées au public et aux autorités des Parties touchées.

IX. Analyse a posteriori

Généralités

51. On n'a guère d'expérience de l'analyse des projets a posteriori, en particulier dans le cas d'activités en rapport avec l'énergie nucléaire.

Bonnes pratiques

52. Étant donné que le délai entre la décision définitive et la mise en service du projet est souvent long, l'analyse a posteriori de celui-ci peut être un important moyen de veiller à ce que les conditions imposées pour les phases de la construction, de la mise en service et de l'exploitation soient respectées.

Annexe

Exemples d'autres instruments internationaux à prendre en considération lors des évaluations de l'impact sur l'environnement d'une centrale nucléaire

Les États membres de la CEE qui comptent une ou plusieurs centrales nucléaires sur leur territoire ont tous adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs au fonctionnement des installations nucléaires. En tant que Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, ils participent à un processus d'examen de leur politique nationale de sûreté nucléaire qui a lieu tous les trois ans.

Tous les États membres de l'UE sont également membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et doivent appliquer le Traité Euratom.

La liste suivante, bien qu'incomplète, fournit des exemples d'instruments internationaux pertinents:

- Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 1963, modifiée en 1997) et Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Vienne, 1997);
- Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Paris, 1960, modifiée en 1964 et 1982);
- Convention sur la sûreté nucléaire (Vienne, 1994);
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Vienne, 1997);
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Vienne, 1986);
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Vienne, 1986);
- Directive 2009/71/Euratom du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires;
- Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Rome, 1957).

Les publications ci-après de la collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) peuvent aussi être citées:

- N° 50-C-S (Rev.1), Code pour la sûreté des centrales nucléaires: choix des sites (1988);
- N° 111-G-3.1, «Siting of Near Surface Disposal Facilities» (1994);
- N° 111-G-4.1, «Siting of Geological Disposal Facilities» (1994);
- N° 115, Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, établies sous les auspices de: l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation panaméricaine de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (1996).